



Les Pyrénées  
Parc National

- conseil d'administration du 11 décembre 2008 -

RESOLUTION CA n°32-2008.  
**ADHESION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
PARC NATIONAL DES PYRENEES  
AU GROUPEMENT DE COMMANDE  
« LOCATION DE LONGUE DUREE  
DE VEHICULES NEUFS »**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1 et R.331-1 et suivants,

Vu l'instruction comptable M.9.1,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 8 relatif aux groupements de commande,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées par intérim,

le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- approuve la proposition d'adhésion de l'établissement public Parc National des Pyrénées au groupement de commande « *location de longue durée de véhicules neufs* » pour la location groupée de véhicules neufs, destinés aux services et secteurs du Parc National des Pyrénées, afin d'une part de respecter les règles des marchés publics et d'autre part d'obtenir cette prestation au meilleur rapport qualité / prix,
- reconnaît Parcs Nationaux de France comme coordonnateur du dit groupement,
- mandate Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées pour signer la convention de groupement négociée avec les autres partenaires et pour assurer tout acte de gestion lié à ce projet (*cf. proposition jointe*).

Fait à Tarbes, le 11 décembre 2008.

Le Président,

Georges AZAVANTIN



15 DEC. 2008

Le Directeur, LES PYRENEES  
Gilles PERRON



Parcs Nationaux de France



Les Pyrénées  
Parc National

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE  
COMMANDES POUR  
LA LOCATION DE LONGUE DUREE DE VEHICULES NEUFS**

**PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :**

- Parcs Nationaux de France (*PNF*),
- Parc National de Port-Cros (*PNPC*),
- Parc National des Ecrins (*PNE*),
- Parc National de la Vanoise (*PNV*),
- Parc National du Mercantour (*PNM*),
- Parc National des Pyrénées (*PNP*),
- Parc National de la Guadeloupe (*PNG*),
- Agence des Aires Marines Protégées (*AAMP*),

représentés par leurs directeurs respectifs, dûment habilités à cet effet par leur conseil d'administration,

ont décidé de se regrouper pour la mise en place d'un marché de **fourniture de véhicules neufs en location longue durée sans chauffeur.**

**DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - objet de la convention :**

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention constitutive d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics, dont l'objet est la passation d'un marché public alloté par type de véhicules, nécessaire à la mise en place d'un service de location de longue durée de véhicules neufs.

**Article 2 - fonctionnement du groupement :**

**2.1 – Durée :**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public.

../.

## 2.2 – Coordonnateur du groupement :

Le Directeur de Parcs Nationaux de France est désigné, par l'ensemble des membres du groupement, comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour la mission ci-après décrite conformément aux besoins définis par chaque membre.

Le siège du coordonnateur est celui de Parcs Nationaux de France.

## 2.3 – Mission du coordonnateur :

Le coordonnateur conduira sa mission dans le respect du code des marchés publics et sera chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation,
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du candidat titulaire :
  - rédaction et envoi des avis d'appel public et d'attribution,
  - information des candidats,
  - rédaction du rapport d'analyse technique,
  - secrétariat de la commission d'appel d'offres,
  - rédaction du rapport de présentation à la personne responsable du marché.
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne,
- d'assurer le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution du marché.

## 2.4 – Mission des membres :

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation précise de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure d'appel d'offres,
- de participer à l'analyse technique des offres
- d'informer régulièrement le coordonnateur, et au minimum chaque année, de l'évolution et des perspectives d'évolution de leurs besoins,
- d'exécuter ses marchés (*commande, suivi et réception*),
- d'effectuer directement aux titulaires les paiements qui les concernent,
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché.

## Article 3 – adhésion :

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

...

**Article 4 - déroulement de la procédure de consultation :**

4.1 – Etablissement du dossier de consultation :

La rédaction des pièces du marché sera réalisée par Parcs Nationaux de France.  
Les membres doivent transmettre au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

4.2 – Procédure choisie :

La consultation est lancée sur le fondement d'appel d'offres ouvert européen selon **les articles 8, 33 57 à 59 du code des marchés publics.**

4.3 – Commission d'appel d'offres :

La commission d'appel d'offres compétente est celle de Parcs Nationaux de France.

4.4 – Conclusion du marché :

Il incombe à Parcs Nationaux de France de signer le marché au nom du groupement et de le transmettre au contrôle de légalité.

Une copie du marché sera adressée à chaque membre.

4.5 – Exécution et règlement du marché :

Il incombe à chaque membre de suivre l'exécution du marché à hauteur de ses besoins propres (*passation des commandes et paiement des factures*) selon l'article 8-VII-1° du code des marchés publics.